

# Extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres

Inchangé depuis la loi « Chevènement » du 15 avril 1999, le régime législatif des polices municipales et des gardes champêtres est en décalage avec le rôle incontournable qu'ils ont acquis au sein du *continuum de sécurité*. Placés sous l'autorité du maire, ces services de proximité sont aujourd'hui les premiers interlocuteurs des citoyens pour répondre à la multiplication des incivilités et à une dégradation de la situation sécuritaire qui n'épargne aucun territoire. **Plus nombreux, plus sollicités, mais aussi plus exposés, les policiers municipaux et les gardes champêtres n'ont toutefois pas vu leur régime juridique évoluer en conséquence.** Ils demeurent aujourd'hui trop souvent freinés dans leur action sur le terrain par les contraintes résultant de ce régime à la fois ancien et inadapté à l'évolution de la délinquance, des moyens technologiques ou encore de la procédure pénale.

Dans ce contexte, **la commission des lois a conduit en 2024 une mission d'information transpartisane** qui visait, parallèlement au « Beauvau des polices municipales » piloté par François-Noël Buffet, à préparer une évolution législative en la matière. Plaidant pour « *une mise à niveau des prérogatives administratives et judiciaires des polices municipales et des gardes champêtres ainsi que des équipements qui leur sont attribués* »<sup>1</sup>, **la mission d'information a formulé 25 propositions concrètes qui sont, pour une très large partie, reprises dans le projet de loi présenté par le Gouvernement.** Celui-ci élargit les compétences administratives et judiciaires des polices municipales et des gardes champêtres, leur autorise l'emploi de nouveaux équipements, réforme leur régime de formation et renforce leurs modalités de contrôle.

La commission a **approuvé l'économie générale de ce texte** très attendu par les acteurs de terrain. À l'initiative de ses rapporteuses Jacqueline Eustache-Brinio et Isabelle Florennes, **elle a encore étendu, à chaque fois que cela était juridiquement et matériellement possible et conformément aux 25 recommandations figurant dans son rapport d'information, les nouvelles prérogatives** confiées aux polices municipales et aux gardes champêtres.



## 28 161 policiers municipaux et 603 gardes champêtres

Le nombre de policiers municipaux a connu une hausse de 45 % depuis 2012. Ils sont employés par 3 812 communes ou établissements publics de coopération intercommunales. L'effort budgétaire correspondant est estimé à 2,5 milliards d'euros.

**Source :** [Rapport n° 671](#) (2024-2025) de Mme Jacqueline Eustache-Brinio sur les polices municipales, 28 mai 2025

### I. Renforcer les prérogatives judiciaires des polices municipales, nouveaux acteurs pivots de la sécurité du quotidien

#### A. La création de services de police municipale à compétence judiciaire élargie

L'article 2 porte une mesure importante : permettre à certains services de police municipale d'exercer des compétences judiciaires élargies, tout en tenant compte des exigences constitutionnelles régissant la police judiciaire. Laissée au libre choix des communes, la mise en œuvre du dispositif impliquerait toutefois de disposer de personnels encadrants présentant des garanties équivalentes à celles d'un officier de police judiciaire en nombre suffisant pour garantir une direction effective de l'autorité judiciaire sur la conduite de ces nouvelles prérogatives.

Le dispositif permettrait ainsi aux agents de ces nouveaux services de constater des délits caractéristiques de l'insécurité du quotidien, pour lesquels ils seraient désormais compétents pour établir une amende forfaitaire délictuelle (vente à la sauvette, usage illicite de stupéfiants, occupation illicite de hall d'immeubles, etc.).

Ces nouvelles missions s'effectueront, dans le respect des exigences constitutionnelles, sous la direction de l'autorité judiciaire. La mise en œuvre du dispositif impliquera de créer dans chaque territoire les conditions d'une coordination efficace entre le procureur de la République et le maire, dont l'autorité sur les polices municipales et les gardes champêtres est par ailleurs solennellement réaffirmée par le projet de loi (article 1<sup>er</sup>).

La commission ne peut que se féliciter de cette mesure, puisqu'elle retranscrit l'une des propositions majeures de sa récente mission d'information consacrée aux polices municipales.

Cela étant, afin de répondre pleinement au besoin opérationnel exprimé par les acteurs de terrain, la commission, à l'initiative des rapporteures, a entendu étendre ce champ de compétences à de nouvelles infractions, notamment la conduite sans permis, la conduite sans assurance ou encore le port ou le transport d'armes blanches.

En outre, elle a tiré les conséquences de ces évolutions en matière d'accès à certains fichiers de police (le traitement des antécédents judiciaires et le fichier des véhicules assurés) dans des conditions strictement encadrées.

## B. Une possibilité accrue de procéder à des relevés d'identité

En l'état du droit, **les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent seulement relever l'identité des auteurs d'infractions qu'ils sont habilités à constater**. Ce régime est vécu comme une aberration par un grand nombre d'acteurs de terrain. Pour prendre un exemple, il autorise à relever l'identité d'une personne coupable de tapage nocturne, mais pas de l'auteur d'une agression sur la voie publique. C'est la raison pour laquelle la commission a entendu modifier **l'article 3**, qui se bornait à assurer une coordination entre ce régime et les évolutions prévues à l'article 2, afin de **permettre enfin à ces agents de relever l'identité de tout auteur de crime ou de délit flagrant**.

## II. De nouveaux équipements bienvenus, mais des compétences administratives qui devaient encore être étoffées

### A. Permettre aux agents d'utiliser les équipements les plus modernes et adaptés à leurs missions

Suivant les recommandations n° 8 et 9 de la mission d'information transpartisane de la commission, **le titre III** du projet de loi permet aux policiers municipaux et, selon les cas, aux gardes champêtres, de se doter des équipements technologiques les plus modernes et adaptés à l'exercice de leurs missions. Il s'agit :

- **des drones** : l'**article 6** autorise, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, les polices municipales dotées d'une convention de coordination à les utiliser pour cinq finalités déterminées (la sécurisation des grands rassemblements, la régulation des flux de transports, le secours aux personnes, la prévention des risques naturels et la protection des bâtiments communaux). De manière à garantir sa constitutionnalité, **le dispositif est assorti de l'ensemble des garanties exigées par le Conseil constitutionnel** dans sa précédente décision sur le sujet<sup>1</sup>. À l'initiative des rapporteures, **la commission a également autorisé le déploiement de drones en cas de mise en commun exceptionnelle de polices municipales** ;
- **des caméras-piétons** : répondant à une demande forte des gardes champêtres, l'**article 7** pérennise tout d'abord l'**expérimentation, arrivée à son terme en novembre 2024, les autorisant à en porter**.

Le même article aligne par ailleurs le régime d'armement des gardes champêtres sur celui des policiers municipaux, en prévoyant notamment que l'autorisation soit désormais délivrée par le préfet, en la conditionnant à l'existence d'une convention de coordination et en renvoyant à un décret la détermination des catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés. Si les gardes champêtres n'étaient jusqu'à aujourd'hui pas concernés par l'obligation de conclure une convention de coordination, les rapporteures considèrent que l'extension de leurs prérogatives prévues par le projet de loi justifie néanmoins cette évolution ;

- introduit à l'initiative des rapporteures, l'**article 7 ter** prévoit une **autorisation nationale de port d'arme**, qui demeurerait valable en cas de mutation d'un agent de police municipale dans une autre commune, lui permettant ainsi d'être immédiatement opérationnel ;

---

<sup>1</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, cons. 34-39.

- **des lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation (LAPI)** : l'**article 8** autorise les policiers municipaux et les gardes champêtres à les utiliser pour constater les contraventions au code de la route relevant de leurs attributions (arrêts et stationnements gênants, dangereux ou abusifs, excès de vitesse, franchissement de lignes continues, etc.). Afin de garantir un usage des LAPI le plus efficace possible, **la commission a, à l'initiative des rapporteuses, également autorisé leur mise en œuvre pour les contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets ou de matériaux.**

L'**article 9** facilite enfin le financement des équipements des polices municipales ou de vidéoprotection en autorisant les régions à y contribuer, dans le cadre exclusif du contrat de plan État-région ou des contrats de convergence. Cette possibilité favorisera indéniablement l'acquisition par les communes de matériels de sécurité essentiels à l'action de leurs polices municipales mais néanmoins coûteux. Les rapporteuses se sont toutefois interrogées sur l'exclusion des gardes champêtres du dispositif et sur la potentielle rigidité résultant du recours exclusif à ces vecteurs contractuels.

## B. Des prérogatives administratives encore élargies par la commission

Si les rapporteuses se sont réjouies de la reprise *in extenso* des recommandations de la mission d'information de la commission des lois s'agissant des équipements des polices municipales et des gardes champêtres, elles ont en revanche relevé qu'ils n'en étaient pas de même pour leurs prérogatives administratives. Afin de rapprocher celles-ci des besoins rencontrés par les agents sur le terrain, la commission a adopté deux amendements permettant aux policiers municipaux :

- **de procéder à des inspections visuelles de véhicules et de leur coffres (article 6 bis)** : il s'agit là d'une demande forte de l'ensemble des forces de sécurité, qui sont aujourd'hui démunies face à des personnes dont il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elles sont à l'origine d'une infraction, mais qui tirent parti des failles de la législation pour se soustraire à toute inspection de leur véhicule. Reprenant une disposition récemment adoptée par le Sénat au bénéfice des agents de sécurité privée<sup>1</sup>, **la commission a, à ce stade et sans s'interdire de revenir sur le sujet en séance, limité cette prérogative à trois cas de figure** : lorsque les policiers municipaux sont affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal ;
- **de conserver temporairement des objets dangereux (article 6 bis)** : lorsque la fouille d'un bagage, une palpation de sécurité ou l'inspection visuelle d'un véhicule conduira un policier municipal à découvrir un objet dangereux, celui-ci pourra conditionner l'accès au site qu'il sécurise à la conservation temporaire dudit objet. Ce dispositif reprend une prérogative récemment octroyée aux agents de la police des transports et validée par le Conseil constitutionnel<sup>2</sup> ;
- **de procéder à des palpations de sécurité ou à des inspections ou des fouilles de bagage dans les transports (article 6 ter)** : il existe en effet une incohérence à ce qu'ils puissent légalement constater des contraventions au sein des réseaux de transport public mais qu'ils ne disposent d'aucune prérogative administrative de contrôle dans

---

<sup>1</sup> Voir l'article 31 du *projet de loi relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030*

<sup>2</sup> Voir la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 et la décision n° 2025-878 DC du 24 avril 2025.

ces espaces, en dépit de la dégradation préoccupante de la situation sécuritaire dans les transports sur l'ensemble du territoire.

À l'initiative des rapporteures, la commission a également adopté un amendement permettant aux **gardes champêtres de disposer des mêmes droits que les policiers municipaux s'agissant du visionnage d'images issues de la vidéoprotection (article 7 bis)**.

### **III. Une modernisation bienvenue des parcours de formation**

Pour renforcer la qualité des formations délivrées aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, l'**article 10** autorise le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à **recruter directement des policiers municipaux et des gardes champêtres, notamment pour participer à la conception et à la mise en œuvre des dispositifs de formation**. Réclamée par le CNFPT, cette mesure lui permettra de disposer d'une réelle expertise en interne, pour élaborer des formations les plus pertinentes et opérationnelles possibles. La commission n'a en conséquence adopté qu'un amendement visant à mieux cibler les missions qui seront exercés par les agents recrutés.

Les **articles 11 et 12** procèdent à une **refonte globale du régime de formation des policiers municipaux et des gardes champêtres**, pour le rapprocher du droit commun applicable aux fonctionnaires territoriaux. Les rapporteures se sont en particulier félicitées de :

- **l'extension de l'obligation de formation continue aux gardes champêtres**, réclamée de longue date ;
- **la réforme du système de dispenses de formation**, qui seront désormais accordées au cas par cas par le CNFPT aux agents recrutés, en tenant compte de leur expérience antérieure. Cette mesure reprend une recommandation de la mission d'information de la commission, qui avait constaté le caractère insatisfaisant du droit en vigueur et préconisé d'adapter les modalités de prise en compte de l'expérience antérieure acquise.

La commission est en revanche revenue sur la **suppression du dispositif d'engagement de servir**, à laquelle les élus locaux étaient opposés, en raison de la mise en œuvre récente de ce dispositif à la main des collectivités locales, qui ne permet pas d'en tirer un réel bilan.

### **IV. Mutualisation et coordination : des régimes à renforcer**

L'**article 13** vise à **faciliter la gestion, par les communes dotées d'une police municipale, des pics d'activité liés à des afflux de population temporaires ou à l'organisation d'événements d'une ampleur particulière**. Il prévoit dans cette optique deux mesures, adoptées sans modification par la commission :

- d'une part, il prévoit que **les communes accueillant un grand événement ou un grand rassemblement de personnes pourront faire appel à des assistants temporaires de police municipale** – cette possibilité étant aujourd'hui réservée aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- d'autre part, **il assouplit les conditions de mutualisation temporaire d'agents de police municipale et de gardes champêtres entre les communes**.

L'**article 14** prévoit quant à lui :

- **d'assouplir les conditions de mutualisation à titre pérenne**, en autorisant le recrutement de gardes champêtres en commun par les syndicats de communes et

la mise en commun d'agents territoriaux au sein des centres de supervision urbain et en facilitant la conclusion des conventions de mutualisation ;

- **d'étendre les conventions de coordination aux gardes champêtres.**

La commission a souhaité compléter l'article 14 par une mesure issue du rapport d'information sur les polices municipales, afin de **faciliter la mise en commun à titre pérenne d'agents de police municipale entre les communes**, en autorisant des communes non limitrophes à mettre en commun des policiers municipaux.

## **V. Le renforcement du contrôle externe, corollaire indispensable de l'accroissement des compétences**

### **A. Une évolution opportune des conditions d'agrément et d'identification des agents**

L'article 15 procède, d'une part, à une harmonisation et à une clarification des conditions d'agrément des policiers municipaux et des gardes champêtres. Le cadre juridique actuel comprend en effet des références obsolètes ainsi que des incohérences. Il prévoit, d'autre part, la création d'un numéro d'identification individuel des policiers municipaux et des gardes champêtres ainsi que d'un registre national des identifications. Le port de ce numéro, assimilable au RIO sera obligatoire pendant le service, tandis que l'existence de ce registre facilitera à terme l'authentification en mobilité pour l'accès aux fichiers pertinents. Il s'agissait là d'une recommandation forte de la mission d'information transpartisane de la commission, qui préconisait de « *mettre en place une base centrale des policiers municipaux et des gardes champêtres permettant la traçabilité des habilitations et l'accès aux fichiers autorisés* ».

### **B. Une voie de contrôle externe permanente devenue indispensable**

Sur la question du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, les rapporteures ont tout d'abord tenu à rappeler que celui-ci échoit prioritairement au **maire employeur**, garant du bon fonctionnement du service et, le cas échéant, de l'exercice du pouvoir disciplinaire. Pour autant, le **renforcement des prérogatives administratives et judiciaires de ces services a pour corollaire indispensable un renforcement du contrôle externe de leur action, dans le strict respect des libertés locales**.

Dans ce contexte, l'article 16 prévoit un mécanisme de contrôle par l'inspection générale de l'administration (IGA) des activités de formation des policiers municipaux exercées par le CNFPT. Il s'inspire du dispositif prévu à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure pour le contrôle de l'organisation et du fonctionnement des services de police municipale, qui se limite à des possibilités ponctuelles de contrôle, sur saisine des autorités locales. La commission a approuvé la création d'une voie de contrôle externe des activités de formation, qui complètera utilement les dispositifs de contrôle interne d'ores et déjà déployés par le CNFPT.

Elle a toutefois estimé que l'article 16 devait s'inscrire dans un renforcement plus général du contrôle externe des polices municipales. Celui-ci est en effet limité en pratique, l'IGA n'ayant été saisie qu'à trois reprises depuis 1999. À l'initiative des rapporteures, et en s'inspirant du régime aujourd'hui applicable à la sécurité civile, la commission a donc retranscrit une recommandation de sa mission d'information transpartisane visant à **mettre en place une mission de contrôle permanente des polices municipales commune**

**aux inspections générales du ministère de l'intérieur. La mission agirait en étroite collaboration avec les maires**, qui continueraient à participer au cadrage des missions et pourraient toujours en solliciter. Comme en matière de sécurité civile, le programme de contrôle annuel pourrait également être élaboré dans le cadre d'un partenariat avec les élus. **Ce dispositif ne déposséderait en aucun cas les maires du pouvoir de sanction dont ils sont les uniques détenteurs, mais pourraient utilement les éclairer dans l'exercice de leurs prérogatives disciplinaires.**

### **C. Une adaptation bienvenue des dispositions relatives à la déontologie des gardes champêtres**

Tirant les conséquences de l'accroissement de leurs prérogatives, **l'article 17** prévoit l'application du code de déontologie des policiers municipaux aux gardes champêtres. La commission a approuvé ce dispositif dans son principe, notant que les policiers municipaux et les forces de sécurité intérieures sont déjà soumis à un code de déontologie. Elle a en revanche souhaité prévoir **un code de déontologie spécifique aux gardes champêtres**, pour tenir compte des spécificités de leurs missions.

Sur le modèle de l'article 16, elle a également complété le dispositif de l'article 17, pour prévoir **la mise en place d'une mission de contrôle permanente des gardes champêtres**, selon les mêmes modalités.

Enfin, **l'article 18** vise à élargir la compétence de la commission consultative des polices municipales aux gardes champêtres, compte tenu des problématiques similaires rencontrées par les policiers municipaux et les gardes champêtres dans l'exercice de leurs missions. La commission serait donc également compétente pour **traiter l'ensemble des sujets qui concernent les gardes champêtres, à l'exception des sujets statutaires**. Le nom et la composition de la commission seraient modifiés pour intégrer les gardes champêtres, afin de tirer les conséquences de l'élargissement de ses compétences.

---

Réunie le mercredi 28 janvier 2026, la commission a **adopté** le projet de loi **ainsi modifié**. Ce texte sera examiné en séance publique à partir du 3 février 2026.

---



# Les principaux apports de la commission

1. Permettre aux services à compétence judiciaire élargie de **dresser des AFD sur le champ infractionnel plus étendu** et cohérent avec leurs missions de sécurité du quotidien
2. **Autoriser, dans des conditions strictement définies l'accès des policiers municipaux et des gardes champêtres à de nouveaux fichiers de police : le traitement des antécédents judiciaires et le fichier des véhicules assurés**
3. Permettre aux policiers municipaux et aux gardes champêtres de **relever l'identité de tout auteur de crime ou de délit flagrant**
4. Permettre **l'inspection visuelle d'un véhicule et de son coffre**, dans certaines situations déterminées
5. **Créer une voie de contrôle externe permanente des polices municipales et des gardes champêtres**, corollaire indispensable de l'accroissement de leurs prérogatives

## POUR EN SAVOIR PLUS

- Sénat, [Rapport d'information n° 671](#) (2024-2025) de Mme Jacqueline Eustache-Brinio sur les polices municipales
- Consulter [le dossier législatif](#)



**Muriel JOURDA**  
Présidente  
Morbihan  
Les Républicains



**Jacqueline EUSTACHE-BRINIO**  
Rapportrice  
Val-d'Oise  
Les Républicains



**Isabelle FLORENNES**  
Rapportrice  
Hauts-de-Seine  
Union Centriste

[secretariat.com-lois@senat.fr](mailto:secretariat.com-lois@senat.fr)

01.42.34.23.37

[www.senat.fr](http://www.senat.fr)